

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
PEMBROKE DIVIDEND GROWTH POOLED FUND (FORMERLY THE PEMBROKE DIVIDEND GROWTH FUND)	3 avril 2023	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador
FIRST TRUST CBOE VEST FUND OF BUFFER ETFS (CANADA) ETF	4 avril 2023	Ontario
FRANKLIN S&P 500 DIVIDEND ARISTOCRATS COVERED CALL INDEX ETF	4 avril 2023	Ontario
FRANKLIN S&P/TSX CANADIAN DIVIDEND ARISTOCRATS COVERED CALL INDEX ETF		
SPROTT PHYSICAL GOLD AND SILVER TRUST	29 mars 2023	Ontario
SPROTT PHYSICAL SILVER TRUST	29 mars 2023	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
UPSTART INVESTMENTS INC.	29 mars 2023	Québec - Alberta - Colombie-Britannique - Ontario
ALTAGAS LTD.	3 avril 2023	Alberta
FONDS DE GESTION DE TRÉSORERIE CANADIENNE ÉMERAUDE TD	30 mars 2023	Ontario
FONDS DE GESTION DE TRÉSORERIE CANADIENNE ÉMERAUDE TD - GOUVERNEMENT DU CANADA		
FONDS D'INVESTISSEMENT À COURT TERME CANADIEN ÉMERAUDE TD		
FONDS ÉQUILIBRÉ ÉMERAUDE TD		
FONDS INDICIEL D'ACTIONS CANADIENNES ÉMERAUDE TD		
FONDS INDICIEL D'ACTIONS INTERNATIONALES ÉMERAUDE TD		
FONDS INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES ÉMERAUDE TD		
FONDS INDICIEL DU MARCHÉ AMÉRICAIN ÉMERAUDE TD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS PATRIMOINE SCOTIA À RENDEMENT ABSOLU DE TITRES DE CRÉANCE	31 mars 2023	Ontario
GALAXY DIGITAL HOLDINGS LTD.	29 mars 2023	Ontario
INFORMATION SERVICES CORPORATION	3 avril 2023	Saskatchewan
ONTARIO POWER GENERATION INC.	31 mars 2023	Ontario
VIZSLA SILVER CORP.	31 mars 2023	Colombie-Britannique

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
PORTEFEUILLE FDP ACTIONS CANADIENNES	3 avril 2023	Québec - Nouveau-Brunswick - Ontario
CHOU ASIA FUND CHOU ASSOCIATES FUND CHOU BOND FUND	30 mars 2023	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
CHOU EUROPE FUND CHOU RRSP FUND		
FNB ACTIF D'OBLIGATIONS ESSENTIELLES PLUS FRANKLIN BISSETT	3 avril 2023	Ontario
FNB ACTIF D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS FRANKLIN BISSETT		
FNB ACTIF D'OBLIGATIONS À DURATION COURTE FRANKLIN BISSETT		
FNB ACTIF D'OPTIMISATION DU REVENU MONDIAL DURABLE FRANKLIN BRANDYWINE		
FNB ACTIF DE REVENU D'INFRASTRUCTURES MONDIALES DURABLES FRANKLIN CLEARBRIDGE		
FNB ACTIF DE CROISSANCE INTERNATIONALE DURABLE FRANKLIN CLEARBRIDGE		
FNB ACTIF DE CROISSANCE MONDIALE FRANKLIN		
FNB ACTIF D'INNOVATION FRANKLIN		
FNB ACTIF D'OBLIGATIONS DE BASE PLUS FRANKLIN WESTERN ASSET		
FONDS DE REVENU FIXE MULTISECTORIEL MONDIAL CANADA VIE	4 avril 2023	Ontario
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES MULTISECTORIELLES PARCOURS CANADA VIE		
PORTEFEUILLE DES ESSENTIELS ÉQUILIBRÉ ESG IPC	29 mars 2023	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
-------------------	--------------	----------------------------------

PORTEFEUILLE DES ESSENTIELS  
ACTIONS IPC

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	3 mars 2023	19 juillet 2021
CAPSTONE COPPER CORP.	24 mars 2023	1 mars 2023
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	1 mars 2023	15 août 2022
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	17 mars 2023	16 mars 2023
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	17 mars 2023	16 mars 2023
KHIRON LIFE SCIENCES CORP.	27 mars 2023	21 mai 2021
LIBERO COPPER & GOLD CORPORATION	22 mars 2023	23 février 2022
REAL ESTATE SPLIT CORP. (FORMERLY REAL ESTATE & E-COMMERCE SPLIT CORP.)	24 mars 2023	11 janvier 2023
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE	7 mars 2023	29 septembre 2021
TELUS CORPORATION	23 mars 2023	8 août 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
TRANSCANADA PIPELINES LIMITED	8 mars 2023	7 septembre 2022
TRANSCANADA PIPELINES LIMITED	8 mars 2023	7 septembre 2022
TRANSCANADA PIPELINES LIMITED	8 mars 2023	7 septembre 2022

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

#### **CRISTAL-782 PORT FINANCEMENT INC. Accord pour un placement à l'extérieur du Québec**

Vu la demande présentée par CRISTAL-782 PORT FINANCEMENT INC. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 février 2023 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour procéder au placement de billets auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec, le tout conformément aux documents déposés par l'émetteur auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'Autorité donne son accord à l'émetteur pour qu'il puisse procéder au placement auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec.

Fait le 16 février 2023.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1010507

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en

vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

#### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
6543082 MANITOBA LTD.	2021-06-30	1 500 005 \$
BLACKROCK EUROPE PROPERTY FUND VI B FEEDER S.A. SICAV-RAIF	2023-03-23	3 576 715 \$
CANEX METALS INC. (FORMERLY NORTHERN ABITIBI MINING CORP.)	2022-05-27 au 2022-05-27	25 000 \$
CREDIT SUISSE AG, ZURICH, ACTING THROUGH IS LONDON BRANCH	2023-03-09	13 650 000 \$
DECEMBER 33 CAPITAL INC.	2021-06-03	285 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
JAPAN POST BANK CO., LTD.	2023-03-20	8 821 800 \$
MAYO LAKE MINERALS INC	2021-06-18	208 000 \$
OAK STREET REAL ESTATE CAPITAL FUND VI (OFFSHORE), LP	2023-03-13	1 922 200 \$
PPS INVESTORS OFFSHORE LP	2023-03-14	17 438 175 \$
RITCHIE BROS. HOLDINGS INC.	2023-03-15	129 177 018 \$
STG VII-A, L.P.	2023-03-17	176 182 000 \$
THE REPUBLIC OF NORTH MACEDONIA (ACTING THROUGH ITS MINISTRY OF FINANCE)	2023-03-13	32 063 251 \$
TRIPLE HAIR GROUP INC.	2021-01-25	3 829 000 \$
TRIPLE HAIR GROUP INC.	2022-05-27 au 2022-05-27	125 000 \$

#### SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

**Galaxy Digital Holdings Ltd. (l'« émetteur »)**  
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 mars 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base définitif que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 28 mars 2023 ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
3. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
4. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
5. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 27 mars 2023.

Benoît Gascon  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2023-FS-1020295

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).